OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

		paragraphes
I.	Prolégomènes	1-4
II.	CONCLUSIONS DES PARTIES ET QUESTIONS POSÉES PAR LES MEMBRES DE LA COUR	5-6
III.	Réponses des Parties	7-15
	 Réponse du Nicaragua Réponse de la Colombie Appréciation générale 	7-9 10-12 13-15
IV.	Les pouvoirs inhérents au-delà du consentement des États	16-21
V.	L'interprétation téléologique (ut res magis valeat quam pereat) au-delà du consentement des États	22-27
VI.	La primauté de la <i>recta ratio</i> sur la <i>voluntas</i> ou de la conscience humaine sur la «volonté»	28-41
VII.	La compétence de la compétence (Kompetenz Kompetenz) au-delà du consentement des États	42-47
/III.	LES POUVOIRS INHÉRENTS COMME MOYEN DE COMBLER LES LACUNES ET LA PERTINENCE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX	48-58
IX.	Les pouvoirs inhérents et la <i>juris dictio</i> au-delà de la justice transactionnelle	59-66
X.	Les pouvoirs inhérents et le contrôle de l'exécution des décisions	67-75
XI.	ÉPILOGUE	76-82

*

I. PROLÉGOMÈNES

- 1. La question des pouvoirs inhérents des juridictions internationales a, une fois encore, fait l'objet d'une attention particulière devant la Cour, au fil de la procédure en la présente affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*. Les Parties ont l'une et l'autre judicieusement défendu leurs vues sur la question des facultés ou pouvoirs inhérents, directement mise en jeu par la quatrième exception préliminaire soulevée par la Colombie, estimant utile, dans leurs exposés, de se référer à la jurisprudence pertinente des juridictions internationales contemporaines (notamment celles compétentes en matière de droits de l'homme) sur ce point.
- 2. Ayant, dans le présent arrêt, conclu qu'elle avait compétence en vertu du pacte de Bogotá et rejeté, ce faisant, la première exception préliminaire de la Colombie, la Cour aurait pu (et dû) analyser les arguments des Parties relativement au «pouvoir inhérent» invoqué par le Nicaragua et contesté par la Colombie au titre de sa quatrième exception préliminaire fût-ce pour, en définitive, rejeter quand même cette dernière —, et non déclarer de façon minimaliste et elliptique qu'«il n'y a[vait] pas lieu» pour elle de se prononcer à cet égard (arrêt, par. 104).
- 3. Etant donné l'importance particulière que j'accorde à cette question, récurrente dans la pratique des juridictions internationales, et le fait qu'elle a été portée à l'attention de la Cour dans la présente espèce, non seulement dans le cadre de la phase écrite de la procédure mais également lors des audiences qui se sont tenues devant elle, il me semble nécessaire, après un rappel des positions des Parties y relatives et du traitement que lui a réservé la Cour, de préciser les fondements de ma position personnelle sur ladite question et les différents aspects qu'elle met en jeu.
- 4. Il s'agit, après tout, d'un sujet qui intéresse le fonctionnement des juridictions internationales contemporaines dans le cadre de leur mission commune de réalisation de la justice et qu'on ne peut, selon moi, se contenter d'éluder. Les points qu'il me semble devoir aborder dans le présent exposé de mon opinion individuelle sont donc les suivants: a) les pouvoirs inhérents au-delà du consentement des Etats; b) l'interprétation téléologique (ut res magis valeat quam pereat) au-delà du consentement des Etats; c) la compétence de la compétence (Kompetenz Kompetenz) au-delà du consentement des Etats; d) la primauté de la recta ratio sur la voluntas ou de la conscience humaine sur la «volonté»; e) les pouvoirs inhérents comme moyen de combler les lacunes et la pertinence des principes généraux; f) les pouvoirs inhérents et la juris dictio au-delà de la justice transactionnelle; et g) les pouvoirs inhérents et le contrôle de l'exécution des jugements et arrêts. Je conclurai mon exposé par un bref épilogue.

II. CONCLUSIONS DES PARTIES ET QUESTIONS POSÉES PAR LES MEMBRES DE LA COUR

- 5. Dans les exposés qu'elles ont présentés au fil de la procédure (écrite et orale) en la présente affaire, les deux Parties ont fait référence, à propos de la question des facultés ou pouvoirs inhérents, à la jurisprudence pertinente de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Dans la phase écrite de la procédure, le Nicaragua et la Colombie ont l'un et l'autre cité l'arrêt rendu par la CIDH le 28 novembre 2003 en l'affaire Baena-Ricardo et consorts c. Panama, ainsi que l'arrêt du 7 février 2013 de la CEDH (grande chambre) en l'affaire Fabris c. France¹. Le Nicaragua s'est également référé aux arrêts rendus par la CEDH (grande chambre) dans les affaires Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse et Bochan c. Ukraine, les 30 juin 2009 et 5 février 2015 respectivement².
- 6. A l'audience publique du 2 octobre 2015, alors que la procédure orale arrivait à son terme, j'ai estimé utile de poser les trois questions suivantes au Nicaragua et à la Colombie:

«Tout au long de la procédure, cette semaine, les deux Parties en litige ont fait référence à la jurisprudence pertinente de juridictions internationales contemporaines, concernant en particulier la question de leurs facultés ou pouvoirs inhérents. Ayant écouté avec attention les deux Parties en leurs plaidoiries, j'aurai trois questions à leur adresser, afin d'obtenir d'elles des éclaircissements d'ordre conceptuel, dans le contexte du cas d'espèce.

Premièrement: les facultés ou pouvoirs inhérents des juridictions internationales contemporaines découlent-ils de l'exercice même de leurs fonctions judiciaires internationales?

Deuxièmement: les différentes bases pouvant fonder la compétence des juridictions internationales contemporaines ont-elles une incidence sur la portée de leur compétence de la compétence?

Troisièmement: les différentes bases pouvant fonder la compétence des juridictions internationales contemporaines conditionnent-elles le fonctionnement des mécanismes correspondants de contrôle de l'exécution de leurs décisions, jugements et arrêts respectifs?»³

³ Voir CR 2015/25, p. 47.

¹ Mémoire de la République du Nicaragua, par. 1.27; exceptions préliminaires de la République de Colombie, par. 5.22-5.23.

² Exposé écrit de la République du Nicaragua sur les exceptions préliminaires de la République de Colombie, par. 5.35.

III. RÉPONSES DES PARTIES

1. Réponse du Nicaragua

- 7. Une semaine plus tard, le 9 octobre 2015, les deux Parties ont présenté à la Cour leurs réponses écrites aux questions que je leur avais posées au terme des audiences. En réponse à ma *première question*, le Nicaragua a affirmé que, de son point de vue, les juridictions internationales tenaient leur pouvoir inhérent «non seulement de l'*exercice* de leur fonction judiciaire, mais plus largement de leur *existence* et de leur nature mêmes en tant qu'organes judiciaires»⁴.
- 8. S'agissant de ma *deuxième question*, le Nicaragua a fait valoir que, «dans tous les cas», la base de compétence (acte constitutif) d'une juridiction internationale emportait «le pouvoir ou la faculté de trancher la question de l'existence et de la portée de son pouvoir inhérent»⁵. La compétence de la compétence (*Kompetenz Kompetenz*) pouvait être «considér[ée] [comme un] pouvoir ... inhérent» même si l'on pouvait, en l'exerçant, aboutir à des conclusions différentes en fonction de l'acte applicable; elle constituait, selon lui, un «principe bien établi en droit et d'application générale»⁶, et ce, qu'elle soit ou non «expressément conféré[e]» à la juridiction concernée par son statut⁷.
- 9. Enfin, en réponse à ma *troisième question*, le Nicaragua a estimé que «toutes les juridictions [étaient] également habilitées à déterminer la portée des pouvoirs (... inhérents) qui leur [étaient] conférés», et qu'elles devaient «absolument disposer d'une certaine compétence pour assurer l'exécution de leurs décisions»⁸. Les juridictions internationales, qu'elles fussent ou non assistées par un autre organe doté de pouvoirs de contrôle, disposaient à cet égard aussi d'un «pouvoir inhérent», même si celui-ci pouvait varier selon la juridiction en cause⁹.

2. Réponse de la Colombie

10. La Colombie a, pour sa part, écrit, en sa réponse à ma *première* question, que la Cour était «investie des «pouvoirs inhérents» qui [étaient] nécessaires à la bonne administration de la justice, pour lui permettre d'assurer la bonne marche des affaires dont elle conna[issait]» ¹⁰, tout en ajoutant qu'il «n'exist[ait] pas de «compétence inhérente» permettant à

⁴ Réponse écrite du Nicaragua aux questions posées par M. le juge Cançado Trindade à l'audience publique tenue dans la matinée du 2 octobre 2015, NICOLC 2015/32, p. 2.

⁵ *Ibid.*, p. 3.

⁶ *Ibid.*, p. 2.

⁷ Ibid.

⁸ *Ibid.*, p. 3.

⁹ Cf. *ibid.*, p. 3-4.

¹⁰ Réponse écrite de la Colombie aux questions posées par M. le juge Cançado Trindade à l'audience publique tenue dans la matinée du 2 octobre 2015, NICOLC 2015/33, p. 2, par. 3.

la Cour, ainsi que l'y invit[ait] le Nicaragua, de se saisir de nouvelles affaires » 11.

- 11. Concernant ma deuxième question, la Colombie a affirmé, au sujet de la compétence de la compétence, que le pouvoir de la Cour de se prononcer sur sa propre compétence était «[e]xpressément conféré ... [et] n'emport[ait] nullement, en soi, une faculté ou une compétence inhérente» 12. Selon elle, une juridiction ne saurait se voir «conférer, quant au fond du différend, quelque pouvoir inhérent dont elle ne serait pas par ailleurs revêtue» 13.
- 12. En réponse à ma troisième question, la Colombie a indiqué que, lorsqu'une juridiction internationale disposait d'un «mécanisme de contrôle de l'exécution de ses décisions, celui-ci d[evait] figurer dans son acte constitutif, soit le texte établissant sa compétence» 14 (dispositions statutaires). Elle a précisé que, dans le cas de la Cour, ce mécanisme était prévu non pas par son Statut, mais par la Charte des Nations Unies («dont [le Statut] f[aisait] partie intégrante»), laquelle «conf]érait] pareille compétence au Conseil de sécurité»; par ailleurs, il découlait selon elle du «pacte de Bogotá (notamment son article L) [que] les Etats parties à ce dernier [étaient] convenus que la Cour n'a[vait] pas compétence en matière de contrôle d'exécution » 15.

3. Appréciation générale

- 13. Comme on l'a vu, le Nicaragua attribue une plus large portée aux pouvoirs inhérents: ils découlent, selon lui, de l'existence même des juridictions internationales, indépendamment de ce qu'énoncent distinctement leurs instruments constitutifs, les juridictions en question étant systématiquement investies d'une compétence de la compétence. Le Nicaragua estime, par ailleurs, que les pouvoirs inhérents sont indispensables pour permettre à ces juridictions «d'exercer une certaine compétence» à l'égard de l'exécution de leurs décisions, et ce, qu'elles bénéficient, ou non, du concours d'organes de surveillance distincts.
- 14. La Colombie, en revanche, soutient que les pouvoirs inhérents sont exercés lorsque cela est nécessaire à la bonne administration de la justice; elle estime que, de portée plus limitée, ces pouvoirs n'emportent aucune compétence de la compétence, et conteste l'existence d'une «compétence inhérente»; enfin, l'instrument constitutif d'une juridiction (la Charte des Nations Unies, dans le cas de la Cour) ne comporte, selon elle, aucune disposition expresse portant sur le contrôle de l'exécution de ses décisions.

¹¹ Réponse écrite de la Colombie aux questions posées par M. le juge Cançado Trindade à l'audience publique tenue dans la matinée du 2 octobre 2015, NICOLC 2015/33, p. 2, par. 4.

12 *Ibid.*, p. 3, par. 6.

¹³ *Ibid.*, p. 4, par. 6. ¹⁴ *Ibid.*, par. 7.

¹⁵ Ibid.

15. Il n'est pas surprenant de voir s'opposer ces deux points de vue concernant la portée des facultés ou pouvoirs inhérents des juridictions internationales. Rien, selon moi, n'empêchait la Cour de se prononcer sur cette question. Le fait qu'elle s'en soit abstenue traduit une conception assez minimaliste, que je ne partage pas, de l'exercice de la fonction judiciaire internationale. Après tout, que ce soit en matière de recevabilité et de compétence ou sur le fond, les décisions sont censées fournir le raisonnement et la motivation qui les sous-tendent. Pour examiner cette question, je me propose d'aborder, dans les paragraphes suivants, les points interdépendants déjà énumérés ci-dessus (supra, par. 4).

IV. LES POUVOIRS INHÉRENTS AU-DELÀ DU CONSENTEMENT DES ÉTATS

16. La question des facultés ou pouvoirs inhérents a, de fait, été soulevée à maintes reprises devant des juridictions internationales. J'ai ainsi eu l'occasion de m'y intéresser au cours de ma longue carrière de juge 16 et, récemment encore, j'en ai traité dans le cadre des opinions individuelles que j'ai présentées dans d'autres affaires opposant devant la Cour des Etats latino-américains, comme celles relatives à *Certaines activités* menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et à la Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica) (jonction d'instances, ordonnances du 17 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 166 et 184), ou celle relative à l'Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili) (exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 592).

17. J'entends ici résumer, plutôt que de les reproduire un à un à l'identique, les points que j'ai développés dans ces opinions individuelles, avant de m'intéresser brièvement à d'autres aspects liés de la question, qui sont pertinents aux fins du présent arrêt de la Cour. Dans le contexte des ordonnances rendues par la Cour en 2013 dans les instances jointes relatives à *Certaines activités* et à la *Construction d'une route*, je suis revenu sur la conceptualisation des «pouvoirs implicites» et des «pouvoirs inhérents», en rappelant ce qui suit:

«Si la notion de «pouvoirs implicites» a été introduite dans la doctrine pour poser des limites aux pouvoirs transcendant la lettre des instruments constitutifs — limites tenant aux buts et fonctions de l'organisation internationale concernée —, la notion de «pouvoirs inhérents» l'a été dans un tout autre but, à savoir établir les pouvoirs de la personne juridique concernée pour lui permettre d'atteindre ses objectifs, tels qu'énoncés dans son instrument constitutif. Ce que je tiens à souligner par là, c'est que cette expression même de «pouvoirs

¹⁶ J'ai ainsi traité de cette question il y a près de vingt ans, dans l'opinion dissidente que j'ai jointe à la décision rendue par la CIDH en l'affaire *Genie Lacayo c. Nicaragua* (demande en revision, résolution du 13 septembre 1997), par. 1-28, en particulier le paragraphe 7.

inhérents» a parfois été appliquée au fonctionnement des entités judiciaires internationales; or, si l'expression est la même, sa raison d'être et sa connotation sont différentes lorsqu'il s'agit de juridictions internationales. Une autre précision s'impose ici, pour bien comprendre le fonctionnement de celles-ci. Comprendre et agir sont comme l'avers et le revers d'une même médaille: *ad intelligendum etad agendum.* » (*C.I.J. Recueil 2013*, p. 174 et 191, par. 6.)¹⁷

- 18. Je me suis ensuite efforcé de démontrer la pertinence du principe de compétence de la compétence (Kompetenz Kompetenz) aux fins de l'exercice de la fonction judiciaire internationale (*ibid.*, p. 174-175 et 191-192, par. 7-9), ainsi que le rôle des pouvoirs inhérents dans la bonne administration de la justice (*ibid.*, p. 175-182 et 192-198, par. 10-27). J'ai ainsi souligné, notamment, que la Cour et sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, avaient «l'une et l'autre ordonné des jonctions avant la lettre, même en l'absence (avant 1978) d'une disposition en ce sens dans leur instrument constitutif» (*ibid.*, p. 181 et 198, par. 25).
- 19. La plupart des juridictions internationales ont, de fait, le pouvoir exprès ¹⁸ de fixer elles-mêmes leurs règles de procédure, lorsque, par exemple, une situation donnée n'est pas entièrement couverte par les dispositions existantes. La mise en œuvre de ces règles et la résolution des questions insuffisamment encadrées par celles-ci en application de pouvoirs inhérents échappent de même à la «volonté» ou au consentement des Etats. Même en l'absence de disposition expresse à cet égard, les juridictions internationales sont habilitées à exercer leurs pouvoirs inhérents aux fins de garantir la bonne administration de la justice.
- 20. Dans l'opinion individuelle que j'ai jointe ensuite à l'arrêt au fond rendu tout récemment le 16 décembre 2015 dans ces deux mêmes affaires relatives à *Certaines activités* et à la *Construction d'une route*, j'ai poursuivi mon analyse en expliquant que la Cour avait, selon moi, en cas de circonstances imprévues, «le pouvoir ou la faculté intrinsèque de prendre la décision qui s'impos[ait] pour garantir le respect des mesures conservatoires qu'elle a[vait] indiquées et préserver ainsi les droits en jeu» (*C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 773, par. 45), ajoutant ceci:

«Dans ces circonstances, une juridiction internationale ne saurait s'abstenir d'exercer ce pouvoir ou cette faculté de s'assurer de la mise en œuvre de ses propres décisions, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Le défaut de mise en œuvre de mesures conservatoires constitue un manquement aux obligations internationales découlant de celles-ci.

17 Pour une analyse de l'élaboration conceptuelle des «pouvoirs implicites» des organisations internationales (qui se distinguent des «pouvoirs inhérents» des juridictions inter-

nationales), voir A. A. Cançado Trindade, *Direito das Organizações Internacionais*, 6º éd., Belo Horizonte/Brésil, Del Rey, 2014, p. 7-135 et 645-646.

¹⁸ Dans le cas de la Cour, c'est l'article 30 de son Statut qui lui confère ce pouvoir.

[L]a Cour est pleinement habilitée à indiquer *motu proprio* des mesures conservatoires totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées. [E]lle peut en indiquer *motu proprio* de nouvelles sans attendre qu'une partie présente une demande à cet effet. [L]a Cour a le pouvoir ou la faculté intrinsèque de s'assurer *ex officio* de la mise en œuvre des mesures conservatoires et d'en renforcer ainsi la dimension préventive.» (*C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 779-780, par. 63 et 70.)

21. Dans une autre opinion individuelle récente, présentée en l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique* entre la Bolivie et le Chili, déjà mentionnée, j'ai jugé opportun de souligner que

«le principe de la bonne administration de la justice se retrouv[ait] dans toutes les procédures incidentes [devant la Cour], à savoir les exceptions préliminaires, les mesures conservatoires, les demandes reconventionnelles et l'intervention. Comme on pouvait s'y attendre, les principes généraux imprègnent et guident l'ensemble des procédures devant la Cour.» (arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 627, par. 30.)

Une juridiction internationale doit toujours avoir à l'esprit le principe de la bonne administration de la justice (voir *ibid.*, p. 642, par. 67).

V. L'INTERPRÉTATION TÉLÉOLOGIQUE (UT RES MAGIS VALEAT QUAM PEREAT) AU-DELÀ DU CONSENTEMENT DES ÉTATS

22. Cela m'amène à la question de l'interprétation téléologique, qui obéit au principe de l'effet utile ou *ut res magis valeat quam pereat*. Selon la conception que j'en ai, cette doctrine, que je défends, touche non seulement au droit matériel ou substantiel (c'est-à-dire les droits revendiqués et à protéger), mais recouvre aussi les questions de compétence et le droit processuel. Je reviendrai brièvement sur quelques observations que j'avais faites sur ce point dans l'opinion dissidente que j'ai jointe à l'arrêt rendu le 1^{er} avril 2011 sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*. J'y indiquais que, selon le principe, étayé par une jurisprudence bien établie, de l'effet utile,

«les Etats parties à des instruments relatifs aux droits de l'homme doivent veiller à ce que les dispositions conventionnelles aient les effets voulus sur leurs ordres juridiques internes respectifs. Ce principe ... s'applique non seulement aux normes de fond des instruments relatifs aux droits de l'homme (autrement dit à celles qui concernent les droits protégés), mais aussi aux normes de procédure, en particulier celles ayant trait au droit de recours individuel et à l'acceptation de la compétence obligatoire des organes judiciaires internationaux de protection dans les affaires contentieuses. Ces normes conventionnelles, qui

sont essentielles pour assurer l'efficacité du système de protection international, devraient être interprétées et appliquées de sorte à donner une utilité pratique réelle aux garanties qu'elles énoncent... Telle a été, comme je l'ai déjà dit ..., la démarche suivie par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.» (C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 276-277, par. 79.)

23. Je me suis ensuite référé à quelques exemples pertinents issus de la jurisprudence de ces deux juridictions internationales, rappelant notamment que, dans son arrêt du 23 mars 1995 sur les exceptions préliminaires en l'affaire *Loizidou c. Turquie*,

«la Cour européenne des droits de l'homme [avait] fait observer que la lettre et l'esprit de la convention européenne ne permett[ai]ent pas de conclure à l'existence de restrictions à la clause facultative relative à la reconnaissance de la juridiction contentieuse de la Cour 19. Dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme, il n'existe pas de limitations «implicites» à l'exercice des droits protégés; et les limites énoncées dans les traités de protection devraient être interprétées de manière restrictive. La clause facultative de compétence obligatoire des cours internationales des droits de l'homme n'admet pas de limitations autres que celles qui sont expressément énoncées dans les instruments considérés.» (*Ibid.*, p. 277, par. 80.)

24. J'ai par ailleurs souligné que, dans son arrêt du 4 septembre 1998 sur les exceptions préliminaires en l'affaire *Castillo Petruzzi et autres c. Pérou*, la CIDH avait elle aussi relevé qu'elle ne saurait être à la merci de limites qui n'étaient pas prévues dans la convention américaine relative aux droits de l'homme et que les Etats parties invoquaient en raison de problèmes d'ordre interne (*ibid.*) ²⁰. Dans cette même opinion dissidente présentée en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, j'ajoutais:

«La clause relative à la compétence obligatoire des cours internationales des droits de l'homme est, à mon avis, un élément fondamental (cláusula pétrea) de la protection internationale de l'être humain, qui n'admet d'autres restrictions que celles expressément prévues dans les instruments de protection des droits de l'homme considérés. La Cour interaméricaine des droits de l'homme l'a établi dans ses arrêts (compétence) sur la Cour constitutionnelle et Ivcher Bronstein c. Pérou (du 24 septembre 1999)²¹. Le laisser-faire

¹⁹ Voir CEDH, affaire *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), Strasbourg, C.E., arrêt du 23 mars 1995, p. 25, par. 82, et voir p. 22, par. 68. Sur le caractère généralisé des obligations conventionnelles des Etats parties, voir aussi les *obiter dicta* formulés par la Cour dans sa décision antérieure, en l'affaire *Belilos c. Suisse* (1988).

²⁰ Ainsi que je l'ai également soutenu dans l'opinion individuelle (par. 36 et 38) que j'ai jointe à cet arrêt.

²¹ CIDH, affaire de la *Cour constitutionnelle* (compétence), arrêt du 24 septembre 1999, série C n° 55, p. 44, par. 35; CIDH, affaire *Ivcher Bronstein* (compétence), arrêt du 24 septembre 1999, série C n° 54, p. 39, par. 36.

que représente l'insertion de limitations, qui ne sont pas prévues dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, dans un instrument d'acceptation d'une clause facultative de compétence obligatoire représente une distorsion historique regrettable de la conception originale de pareille clause, qui est à mon sens inacceptable dans le domaine de la protection internationale des droits de l'être humain.

Toute autre interprétation ne permettrait pas de garantir que l'instrument de protection des droits de l'homme en question a l'effet utile voulu dans le droit interne de chaque Etat partie. La décision de la CIDH en l'affaire *Hilaire c. Trinité-et-Tobago* (exceptions préliminaires, arrêt du 1^{er} septembre 2001) était claire: les modalités d'acceptation, par un Etat partie à la convention américaine relative aux droits de l'homme, de la juridiction contentieuse de la Cour sont expressément énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 62; elles ne sont pas données à titre purement indicatif, mais sont au contraire très *précises*, et elles n'autorisent les Etats parties à ajouter aucune autre condition ou restriction (numerus clausus).

Dans mon opinion individuelle en l'affaire ... Hilaire c. Trinitéet-Tobago, j'ai jugé bon de relever ce qui suit :

«... [N]ous ne pouvons accepter une pratique internationale soumise au volontarisme des Etats, qui a trahi l'esprit et le but de la clause facultative de compétence obligatoire, au point de la dénaturer entièrement — et qui a perpétué la fragmentation du monde en unités étatiques qui se considèrent comme les arbitres finals de la portée des obligations internationales contractées tout en ne semblant pas croire véritablement en ce qu'elles ont accepté: la justice internationale.»» (C.I.J. Recueil 2011 (1), p. 277-279, par. 81-83.)

25. En concluant mon opinion dissidente, j'ai exprimé la mise en garde suivante:

«La Cour ne peut continuer de toujours privilégier le consentement des Etats par rapport à toute autre considération, même lorsque ce consentement a déjà été donné par les Etats au moment de la ratification des instruments en question.

La Cour ne peut continuer de se livrer à une interprétation littérale, ou grammaticale et statique, des termes des clauses compromissoires comprises dans ces traités, pour en tirer des «conditions préalables» à l'exercice de sa juridiction, dans un souci de suivre la pratique traditionnelle en matière d'arbitrage international.» (*Ibid.*, p. 320, par. 205-206.)

26. J'ai également souligné que l'objectif de réalisation de la justice «p[ouvait] difficilement être atteint si l'on part[ait] d'une perspective volontariste strictement centrée sur les Etats en recherchant constamment

leur consentement. La Cour ne peut, à mon sens, continuer de sacrifier à ce qu'elle estime être les «intentions» ou la «volonté» des Etats» (*C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 321, par. 209). J'ai, pour finir, indiqué ce qui suit :

«La position et la thèse que j'avance dans la présente opinion dissidente sont que, lorsque la Cour est priée de régler un différend entre Etats sur la base d'un traité relatif aux droits de l'homme, [c]ette nécessité de bien interpréter [pareils] traités ... (à l'aune des canons d'interprétation énoncés aux articles 31-33 des deux conventions de Vienne sur le droit des traités, datées de 1969 et 1986) vaut à mon sens aussi bien pour leurs dispositions de fond que pour leurs dispositions procédurales, et donc pour une disposition telle que la clause compromissoire contenue à l'article 22 de la CIEDR. Elle est dans l'intérêt suprême des êtres humains que les Etats ont voulu protéger en promouvant et en adoptant ces traités. La raison d'humanité l'emporte sur la traditionnelle raison d'Etat.

Dans le présent arrêt, la Cour est complètement passée à côté de l'essentiel. Au lieu de cela, elle a choisi d'exalter comme d'habitude le consentement des Etats, qualifié (au paragraphe 110) «de principe fondamental du consentement». Je n'adhère pas du tout à ce point de vue car, à mes yeux, le consentement n'est pas «fondamental», et n'est même pas un «principe». Ce qui est «fondamental», autrement dit ce qui forme le *fondement* de la Cour depuis sa création, c'est l'impératif de la *réalisation de la justice* au moyen de la juridiction obligatoire. Le consentement des Etats n'est qu'une règle à respecter ... C'est un moyen et non une fin, c'est une exigence procédurale et non un élément d'interprétation des traités. Ce n'est en aucun cas l'un des *prima principia*. Voilà ce que j'ai tâché de démontrer dans la présente opinion dissidente.» (*Ibid.*, p. 321-322, par. 210-211.)

27. Qu'il me soit permis de le répéter: contrairement à ce que postule habituellement la Cour, le consentement des Etats n'est pas un «principe fondamental», ni même un «principe» tout court; il s'agit, au mieux, d'une règle (traduisant une prérogative dont jouissent les Etats ou une concession qui leur a été faite) qui doit être respectée en tant qu'acte *premier* de l'engagement à respecter une obligation internationale. Il n'entre certainement pas dans les éléments à prendre en compte pour l'interprétation des traités. Une fois cet acte accompli, le consentement des Etats n'est plus une condition de l'exercice par une juridiction de sa compétence obligatoire, qui lui était antérieure et qui continue de s'exercer indépendamment de lui.

VI. LA PRIMAUTÉ DE LA *RECTA RATIO* SUR LA *VOLUNTAS* OU DE LA CONSCIENCE HUMAINE SUR LA «VOLONTÉ»

28. De toute évidence, la *recta ratio* prime la *voluntas*, la conscience humaine prime la «volonté». Je rappellerai à cet égard, en me plaçant dans une perspective historique, que le nouveau *jus gentium* tel que l'ont

conçu les «pères fondateurs» du droit des nations (suivant les préceptes établis par Francisco de Vitoria au XVIe siècle) était fondé sur une lex praeceptiva appréhendée par la raison humaine et en aucun cas issue de la «volonté» des sujets de droit eux-mêmes (et notamment des Etats). Etaient ainsi jetées les bases d'un véritable jus necessarium transcendant les limites du jus voluntarium. Les enseignements des «pères fondateurs» de notre discipline sont pérennes et restent d'une actualité frappante.

- 29. La conception volontariste, en revanche, systématiquement axée sur le consentement ou la «volonté» des Etats, s'est révélée déficiente non seulement en droit, mais également dans d'autres domaines du savoir. L'obsession du pouvoir sans respect des valeurs ne mène à rien. S'agissant du droit international, si, comme l'affirment les partisans du positivisme volontariste, c'est par la «volonté» des Etats que les obligations sont créées, c'est aussi par cette même «volonté» qu'elles sont violées, et l'on aboutit ainsi à des raisonnements circulaires incapables d'expliquer la nature des obligations internationales. Dans les sciences sociales, les «relativistes» sont bien en peine d'expliquer toute notion qui ne cadre pas avec leur pétition de principe. Dans le domaine des relations internationales et des sciences politiques, les «réalistes» s'attachent au présent (l'ici et le maintenant) et ne peuvent expliquer ni prédire les changements soudains qui se produisent sur la scène internationale; il leur faut donc réajuster leur point de vue à la nouvelle «réalité». Le fait est incontestable: la conscience prime la «volonté».
- 30. Si l'on se penche un instant sur la doctrine internationale, l'on constate qu'un certain nombre de juristes ont, au cours du siècle dernier, soutenu cette idée de la primauté de la conscience humaine sur la «volonté» en tant que fondement du droit des nations, dans le droit fil de la pensée jusnaturaliste (en remontant aux enseignements de Francisco de Vitoria, de Francisco Suárez et d'Hugo Grotius, aux XVIe et XVIIe siècles). Dans son ouvrage publié à titre posthume en 1944, *La morale internationale*, Nicolas Politis a ainsi avancé que l'on ne pouvait dissocier légalité et justice, toutes deux devant aller de pair pour favoriser l'élaboration graduelle du droit international²².
- 31. Dans un cours dispensé à l'Institut des hautes études internationales à Paris (1932-1933), Albert de La Pradelle (qui avait été membre du comité consultatif de juristes ayant établi la version initiale du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) en 1920) avait déjà, dans le même esprit, mis en garde contre le danger d'une approche strictement interétatique pour l'élaboration progressive du droit international, soulignant la nécessité de ne pas perdre de vue les notions de personne humaine, de peuples et d'humanité²³.

²² Nicolas Politis, *La morale internationale*, New York, Brentano's, 1944, p. 157-158, 161 et 165. Invoquant les philosophes de la Grèce antique, et notamment Euripide, il affirme que celui qui commet une injustice «est plus malheureux que ne l'est sa victime» (*ibid.*, p. 102).

²³ Albert de La Pradelle, *Droit international public* (cours sténographié), Paris, Institut des hautes études internationales, 1932-1933, p. 25, 33, 37 et 40-41.

32. Selon la conception qu'en avait Albert de La Pradelle, le droit des gens transcende la dimension interétatique; il s'agit d'un «droit de la communauté humaine», d'un véritable «droit de l'humanité»²⁴, d'où l'importance capitale des principes généraux du droit, qui guident, en définitive, l'élaboration progressive du droit international²⁵. L'éminent juriste estimait par ailleurs qu'il existait «incontestablement un droit naturel» qui devait, de nos jours,

«être considéré comme étant un droit rationnel qui exprim[ait] les réquisitions de la conscience juridique de l'heure. Or, la conscience juridique de l'humanité devient de plus en plus complexe, précise, elle est de plus en plus nuancée, ses exigences deviennent avec le temps de plus en plus fortes. C'est un effet de la culture générale, de la civilisation, du progrès des idées; il ne faut donc pas considérer le droit naturel ou rationnel comme étant un droit immuable qui est fixé dès l'origine et qui ne change pas. S'il change, mais ces changements ne sont pas des changements de caprice, ces changements constituent une évolution, cette évolution accompagne celle de l'humanité.» ²⁶

- 33. Dans la même optique, Max Huber, ancien juge de la CPJI, écrit, dans son ouvrage intitulé *La pensée et l'action de la Croix-Rouge* (1954), que le droit international est également tourné vers les valeurs humaines fondamentales, qu'il est censé protéger: c'est là le véritable *jus gentium*, selon une conception non pas positiviste mais jusnaturaliste²⁷, qui représente ainsi le «droit de l'humanité»²⁸. Au-delà des intérêts interétatiques, l'humanité entière est concernée.
- 34. L'idée d'une société civile universelle (civitas maxima gentium), telle que la concevaient les grands philosophes classiques, se retrouve, poursuit Max Huber, dans la Charte des Nations Unies elle-même, qui, pour des raisons morales, attache une grande importance aux peuples et à la personne humaine (c'est le droit des gens proprement dit). La conscience juridique internationale a, selon lui, reconnu la nécessité de poursuivre l'«humanisation» du droit international²⁹, processus historique qui continue selon moi de suivre son cours³⁰.
- 35. Dans son ouvrage El Nuevo Derecho Internacional en Sus Relaciones con la Vida Actual de los Pueblos (1962), l'ancien juge de la Cour

²⁴ Cf. note 23 supra, p. 49, 149 et 264.

²⁵ *Ibid.*, p. 222 et 413.

²⁶ *Ibid.*, p. 412.

²⁷ M. Huber, La pensée et l'action de la Croix-Rouge, Genève, CICR, 1954, p. 26 et 247.

²⁸ *Ibid.*, p. 270.

²⁹ *Ibid.*, p. 286, 291-293 et 304.

³⁰ Voir A. A. Cançado Trindade, *A Humanização do Direito Internacional*, 2e éd., Belo Horizonte/Brésil, Del Rey, 2015, p. 3-789; A. A. Cançado Trindade, *La Humanización del Derecho Internacional Contemporáneo*, Mexico, Edit. Porrúa, 2014, p. 1-324; A. A. Cançado Trindade, *Los Tribunales Internacionales Contemporáneos y la Humanización del Derecho Internacional*, Buenos Aires, Ed. Ad-Hoc, 2013, p. 7-185.

Alejandro Alvarez relève de même le rôle essentiel, dans l'évolution du droit international³¹, de «la conscience juridique universelle» dont découlent les normes et les préceptes internationaux³²; selon lui, les principes généraux du droit contribuent grandement à la formation d'un droit international universel³³.

- 36. Dans l'opinion dissidente jointe à l'arrêt rendu le 22 juillet 1952, au stade des exceptions préliminaires, en l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, le juge Alvarez s'oppose à une interprétation restrictive de l'article 36 du Statut de la Cour (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 131 et 134) et à la conception volontariste du droit international (*ibid.*, p. 127 et 133). Selon lui, les droits garantis par le droit international «ne résultent pas de la volonté des Etats» mais de la conscience humaine (*ibid.*, p. 130).
- 37. Dans le cadre de ce même courant de pensée, toujours, Stefan Glaser a soutenu, dans son cours délivré à l'Académie de droit international de La Haye en 1960, que les normes du droit des nations émanent de la conscience humaine (la *recta ratio*), formant ainsi une justice naturelle indépendamment de la «volonté» des Etats. Assimilant les devoirs d'ordre moral aux obligations juridiques, il attache la plus grande importance aux principes généraux du droit (règle *pacta sunt servanda*, principe de la bonne foi), et considère que les fondements du droit international sont de nature essentiellement morale³⁴. J'ajouterai ici que, de fait, les préceptes tels que la règle *pacta sunt servanda* et le principe de la bonne foi découlent de la raison naturelle et sont profondément ancrés dans la doctrine du droit naturel.
- 38. Pour ce qui me concerne, j'avais déjà eu l'occasion, avant l'arrêt rendu ce jour en l'espèce, d'exprimer les préoccupations que m'inspire l'importance excessive que la Cour accorde au volontarisme d'Etat. Dans une longue opinion dissidente jointe à l'arrêt du 3 février 2012 en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce intervenant)*, j'avais pris soin de rappeler les réflexions, aujourd'hui oubliées, de certains juristes qui, au milieu du XXe siècle, s'étaient intéressés aux *valeurs humaines fondamentales*, dans l'espoir de voir le droit des gens transcender la dimension purement interétatique et devenir un véritable droit de l'humanité (*C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 191-194, par. 32-40). La *recta ratio* prime la *voluntas*, la conscience humaine prime la «volonté».
- 39. J'avais, dans une autre opinion dissidente jointe à l'arrêt rendu le 1^{er} avril 2011 en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, et déjà mentionnée, longuement examiné la progression historique de l'idéal professé de juridiction obligatoire, qui a été à l'origine de la clause facul-

³¹ Alejandro Alvarez, *El Nuevo Derecho Internacional en Sus Relaciones con la Vida Actual de los Pueblos* [Le droit international nouveau dans ses rapports avec la vie des peuples], Santiago du Chili, Editorial Jurídica de Chile, 1962, p. 49, 57 et 77.

³² *Ibid.*, p. 155-156 et 356-357.

³³ *Ibid.*, p. 163 et 292.

³⁴ S. Glaser, «Culpabilité en droit international pénal», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* (1960), vol. 99, p. 561-563, 566-567, 582-583 et 585.

tative (paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour permanente), et la pratique ultérieure des Etats qui, en assortissant leurs déclarations d'acceptation de toutes sortes de restrictions, l'ont dévoyé jusque dans sa raison d'être, dénaturant et privant de toute efficacité cette clause dans une manifestation de volontarisme pur (*C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 254-265, par. 37-43 et 45-63).

40. J'avais ensuite souligné, avant de m'intéresser aux clauses compromissoires (*ibid.*, par. 64 et suiv.), que, étant donné cette pratique abusive et à défaut d'avoir, lors de l'élaboration du Statut de la Cour nouvellement créée en 1945, saisi l'occasion d'y mettre fin et de promouvoir ainsi la juridiction obligatoire de celle-ci,

«[l]e fondement même de [cette] juridiction obligatoire [avait] été perdu de vue au profit d'une conception volontariste dépassée du droit international qui avait prévalu au début du siècle dernier et ce, alors même que plusieurs générations de juristes avisés avaient mis en garde contre les conséquences dommageables de cette conception pour la conduite des relations internationales. Il est vrai que, dans le même temps, d'autres juristes, fort nombreux, continuaient de mettre l'accent sur l'importance que revêt, en règle générale, le *consentement* des Etats, plaçant celui-ci bien au-dessus des impératifs de réalisation de la justice au niveau international.» (*Ibid.*, p. 257, par. 44.)

41. Il est fort regrettable que l'obsession de devoir compter avec le consentement des Etats prévale aujourd'hui encore, par inertie mentale sans doute, dans la pratique juridique et le règlement judiciaire des différends internationaux. La conclusion qui s'impose, selon moi, est que, si l'on s'obstine à privilégier la volonté des Etats, le règlement judiciaire des différends interétatiques ne dépassera jamais le stade préhistorique où il se trouve encore aujourd'hui. Je le répète, la *recta ratio* prime la *voluntas*, la conscience humaine prime la «volonté».

VII. LA COMPÉTENCE DE LA COMPÉTENCE (KOMPETENZ KOMPETENZ) AU-DELÀ DU CONSENTEMENT DES ÉTATS

42. Dans le même sens (la primauté de la conscience sur la «volonté»), j'ai, dans une allocution prononcée le 1^{er} novembre 2000 dans le cadre de la conférence organisée à Rome à l'occasion du cinquantenaire de la convention européenne des droits de l'homme, rappelé les décisions susmentionnées de la CEDH (arrêt de 1995 sur les exceptions préliminaires en l'affaire *Loizidou c. Turquie*) et de la CIDH (arrêts de 1999 en l'affaire de la *Cour constitutionnelle* et en l'affaire *Ivcher Bronstein*), et formulé les réflexions suivantes:

«Tant la Cour européenne que la Cour interaméricaine ont, à juste titre, posé des limites au volontarisme de l'Etat, sauvegardé l'intégrité de leurs conventions des droits de l'homme respectives et la primauté de considérations d'ordre public sur la volonté des Etats individuels, fixé des critères plus élevés de comportement des Etats et instauré un certain degré de contrôle d'éventuelles restrictions abusives de la part de ces derniers, et amélioré, de manière rassurante, la situation des individus en tant que sujets du droit international des droits de l'homme, les dotant de la pleine capacité procédurale.»³⁵

- 43. Les juridictions internationales ont le pouvoir de statuer sur leur propre compétence ³⁶. Celles chargées de la protection des droits de l'homme (telles que la CIDH et la CEDH, dont la jurisprudence a été invoquée par les deux Parties dans le cadre de la procédure devant la Cour en la présente affaire (voir *supra*)), en particulier, ont réussi à s'affranchir du consentement des Etats et à préserver ainsi l'intégrité de leur compétence. Elles ne se sont jamais écartées de l'interprétation téléologique, affirmant leur compétence de la compétence et exerçant leurs pouvoirs inhérents.
- 44. Si la CEDH et la CIDH n'avaient pas statué en ce sens dans les affaires susmentionnées (*Loizidou c. Turquie* pour la première, *Cour constitutionnelle* et *Ivcher Bronstein* pour la seconde), leur compétence aurait été battue en brèche et les deux conventions en cause se seraient trouvées privées de leur effet utile. Ces deux juridictions internationales ont bien compris que leur compétence de la compétence et leurs pouvoirs inhérents n'étaient pas contraints par le consentement des Etats, car, si tel était le cas, elles ne pourraient tout simplement pas rendre la justice. Dans l'affaire *Loizidou c. Turquie*, la CEDH a écarté la possibilité de conclure à l'existence de restrictions limitant sa compétence. Dans l'affaire de la *Cour constitutionnelle* et l'affaire *Ivcher Bronstein* ³⁷, la CIDH a exercé son pouvoir inhérent pour affirmer sa compétence, et rejeté la demande par laquelle l'Etat défendeur avait tenté de «se soustraire» unilatéralement à celle-ci.
- 45. La CIDH et la CEDH se sont opposées au volontarisme et ont tenu à affirmer leur compétence de la compétence, se posant en gardiennes et maîtresses de leur propre juridiction. Elles ont contribué à établir la primauté des considérations d'ordre public sur le volontarisme subjectif des Etats. Elles n'ont pas hésité à exercer leurs pouvoirs inhérents, préservant ainsi résolument l'intégrité des fondements de leur compétence res-

³⁵ A. A. Cançado Trindade, «La contribution de l'œuvre des cours internationales des droits de l'homme au développement du droit international public», dans Conseil de l'Europe, *La Convention européenne des droits de l'homme à 50 ans (Bulletin d'information sur les droits de l'homme*, numéro spécial n° 50 (2000), p. 8-9).

³⁶ Pour une analyse générale, voir notamment I. F. I. Shihata, *The Power of the International Court to Determine Its Own Jurisdiction* — *Compétence de la Compétence*, La Haye, Nijhoff, 1965, p. 1-304.

³⁷ De même que dans l'affaire *Hilaire, Benjamin et Constantine* (exceptions préliminaires, 2001).

pective. En adoptant cette position de principe, elles ont, en somme, considéré à juste titre que la conscience l'emportait sur la volonté.

46. S'agissant des juridictions internationales pénales, je rappellerai que, dans la décision qu'a rendue sa chambre d'appel le 2 octobre 1995 en l'affaire *Tadić*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a défini la compétence comme suit:

«il s'agit fondamentalement — ainsi qu'il ressort de l'origine latine du terme lui-même, *jurisdictio* — d'un pouvoir juridique et donc, nécessairement, d'un pouvoir légitime de «dire le droit» dans ce domaine, de manière définitive et faisant autorité. C'est son sens dans tous les systèmes juridiques.» (Par. 10.)

47. La chambre d'appel du TPIY a ajouté qu'une conception étroite de la compétence ne pouvait se justifier en droit international, soulignant que les limites aux pouvoirs d'un tribunal international ne sauraient être présumées et, «en tout état de cause, ... ne p[ouvaient] ... être déduites du concept de compétence proprement dit» (par. 11). En préconisant une conception large de sa compétence, le TPIY a considéré que cette compétence n'était pas limitée aux pouvoirs que le Conseil de sécurité entendait lui confier, mais recouvrait également des pouvoirs inhérents qui lui étaient propres (voir par. 14-15). Se fondant sur sa compétence de la compétence, il s'est déclaré habilité à examiner jusqu'à la validité de sa propre création par le Conseil de sécurité (par. 18-22).

VIII. LES POUVOIRS INHÉRENTS COMME MOYEN DE COMBLER LES LACUNES ET LA PERTINENCE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

48. Les tribunaux internationaux ont exercé leurs facultés ou pouvoirs inhérents dans différentes situations. L'on en trouve un exemple dans la décision rendue il y a une vingtaine d'années par la CIDH, en l'affaire *Genie Lacayo c. Nicaragua* (résolution du 13 septembre 1997), relativement à la demande en revision d'un arrêt. Dans mon opinion dissidente, j'ai souligné ce qui suit:

«Le présent recours est sans précédent dans l'histoire de la Cour interaméricaine [CIDH]: ... en l'espèce, la Cour est pour la première fois appelée à se prononcer sur une demande en revision d'un arrêt, ... procédure qui n'est prévue ni dans la convention américaine [relative aux droits de l'homme], ni dans son Statut ou son Règlement. Le silence de ces textes à cet égard ne doit toutefois pas être interprété comme équivalant à une vacatio legis, qui entraînerait l'irrecevabilité de la demande. Le fait que ni la convention ni le Statut ou le Règlement ne comportent de disposition y afférente n'empêche pas la Cour de déclarer recevable la demande en revision d'un arrêt: l'apparente vacatio legis doit s'effacer, dans ce cas précis, devant l'impératif de iustice naturelle.» (Par. 2 et 6.)

49. Appelant l'attention sur l'importance des principes généraux du droit, dans le contexte de l'affaire en cause également, j'ai ajouté:

«La Cour doit ainsi se prononcer ... en se fondant — suivant la règle jura novit curia — sur les principes généraux du droit processuel et en recourant aux pouvoirs inhérents propres à sa fonction judiciaire. Les êtres humains et les institutions dont ils font partie ne sont pas infaillibles, et il n'existe aucune juridiction digne de ce nom qui ne reconnaisse la possibilité — certes exceptionnelle — d'obtenir la revision d'un jugement, que ce soit en droit international ou en droit interne.» (Par. 7.)

- 50. La CIDH elle-même a reconnu, dans la décision susmentionnée, que son pouvoir inhérent d'examiner, dans des circonstances particulières, une demande en revision était conforme aux «principes généraux du droit processuel, tant interne qu'international» (par. 9). Ce n'est là que l'un des cas où une juridiction peut faire usage de ses pouvoirs inhérents; il y en a plusieurs autres, mettant en jeu, par exemple, le droit à une procédure régulière ou l'attribution de réparations; la jurisprudence des juridictions internationales pénales en offre de nombreuses illustrations.
- 51. S'agissant du droit à une procédure régulière, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR, chambre de première instance III) a ainsi reconnu, en l'affaire *Rwamakuba* (décision du 31 janvier 2007), le

«pouvoir propre [au tribunal] [d']accorder [réparation] à un accusé ou à un ancien accusé dont les droits ont été violés alors qu'il était poursuivi ou jugé devant le Tribunal. ... [C]e pouvoir ... lui est indispensable pour exercer ses fonctions judiciaires et respecter ses obligations découlant des normes internationales en matière de droits de l'homme.» (Par. 49.)

Dans cette même affaire, le TPIR a précisé (décision du 13 septembre 2007 de la chambre d'appel) que son pouvoir inhérent incluait, lorsque cela était nécessaire, l'attribution de réparations «proportionnelles à la gravité du préjudice» causé (par. 27).

52. La Cour pénale internationale (CPI, chambre de première instance V-A) a, pour sa part, observé, en l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* (Situation en République du Kenya, décision du 17 avril 2014), qu'elle était habilitée à utiliser un tel pouvoir ³⁸ pour «préserver son intégrité judiciaire» (par. 80), et que celui-ci lui était «indispensable pour exercer la compétence qui lui revenait au premier chef et s'acquitter de ses obligations et fonctions essentielles» (par. 81). Elle a précisé qu'elle pouvait notamment y recourir pour ordonner la comparution de témoins ³⁹.

³⁹ Voir par. 87-89, 91, 100, 104 et 110-111.

³⁸ Soit son pouvoir «inhérent», quoique la Cour utilise l'adjectif «implicite».

- 53. Dans la décision rendue par sa chambre d'appel le 29 novembre 2002 en l'affaire *Bobetko*, le TPIY, a quant à lui estimé qu'il «a[vait] le pouvoir inhérent de suspendre les actions constituant un abus de procédure» afin d'«exercer effectivement sa compétence sur le déroulement de la procédure» (par. 15). Dans la décision ultérieure du 1^{er} septembre 2005, rendue par sa chambre d'appel en l'affaire *Stanković*, le tribunal a conclu qu'il était notamment habilité, en vertu de ses pouvoirs inhérents, à rendre des ordonnances «raisonnablement liées» à la tâche lui incombant, dans le cadre de l'exercice même de sa fonction judiciaire (par. 51).
- 54. Plus récemment, en l'affaire *Hartmann*, une chambre spéciale du TPIY a rappelé que celui-ci était doté d'un «pouvoir inhérent» en vertu duquel il pouvait «déclarer coupables d'outrage les personnes qui entrav[aient] délibérément et sciemment le cours de la justice» (arrêt du 14 septembre 2009, par. 19). Elle a ajouté que ce pouvoir, fondé sur la jurisprudence constante du tribunal, visait à réprimer «toute conduite qui entrav[ait] le cours de la justice ou lui port[ait] atteinte» (par. 18).
- 55. Le Tribunal spécial pour le Liban (TSL, chambre d'appel) s'est, pour sa part, longuement penché, dans sa décision du 10 novembre 2010 en l'affaire *El-Sayed*, sur l'exercice des pouvoirs inhérents⁴⁰ aux fins de garantir l'équité de la procédure (par. 15, 48 et 52), l'égalité des armes (par. 17) et, en résumé, la bonne administration de la justice (par. 49 et 52). L'on voit donc que, s'agissant des pouvoirs inhérents, ces prononcés de différentes juridictions pénales internationales vont tous dans le même sens.
- 56. La jurisprudence internationale pertinente en la matière a récemment amené les théoriciens du droit à s'intéresser eux aussi à cette tendance des juridictions internationales à utiliser leurs pouvoirs inhérents pour combler les lacunes de leurs instruments constitutifs⁴¹. De fait, il semble aujourd'hui généralement admis qu'il existe un grand nombre de situations dans lesquelles les cours et les tribunaux internationaux peuvent user de leurs pouvoirs inhérents, compte tenu en particulier des différentes fonctions qui leur sont assignées.
- 57. Quoique le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) n'ait jamais, pour sa part, abordé de manière explicite cette question, il ne fait aucun doute que, en tant que juridiction internationale, il dispose de pouvoirs inhérents aux fins d'exercer la fonction judiciaire que lui confère la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Certains de ses juges s'y sont, de fait, expressément référés dans les opinions individuelles qu'ils ont jointes aux décisions rendues en deux affaires successives, celle du Navire « Saiga » (n° 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée) (arrêt

⁴⁰ Voir par. 2, 15, 17, 43, 45-49, 52, 54 et 56.

⁴¹ Voir notamment P. Gaeta, «Inherent Powers of International Courts and Tribunals», *Man's Inhumanity to Man — Essays on International Law in Honour of Antonio Cassese* (L. C. Vohrah, F. Pocar *et al.*, dir. publ.), La Haye, Kluwer, 2003, p. 359 et 364-367; C. Brown, «The Inherent Powers of International Courts and Tribunals», *British Yearbook of International Law* (2005), vol. 76, p. 203, 215, 221, 224 et 244.

du 1^{er} juillet 1999) et celle du *Navire «Louisa» (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)* (arrêt du 28 mai 2013).

58. En résumé, les juridictions internationales contemporaines ont eu recours aux pouvoirs inhérents qui leur semblaient nécessaires au bon exercice de leurs fonctions judiciaires respectives. Elles ont montré qu'elles étaient prêtes à en user (en se prononçant sur des questions de compétence ou d'administration de la preuve, de fond ou de réparations) et n'ont pas manqué de le faire en de fréquentes occasions et dans des situations diverses, afin de garantir une bonne administration de la justice.

IX. LES POUVOIRS INHÉRENTS ET LA *JURIS DICTIO*AU-DELÀ DE LA JUSTICE TRANSACTIONNELLE

- 59. Ce qui importe finalement aux juridictions internationales, c'est d'attacher à leur fonction judiciaire les pouvoirs inhérents nécessaires aux fins de la bonne administration de la justice. Ainsi, en l'affaire *Mucić*, *Delić and Landžo*, le TPIY a jugé (arrêt du 8 avril 2003 de la chambre d'appel) que, outre les pouvoirs qui lui étaient expressément attribués, il disposait «du pouvoir inhérent, du fait de sa fonction judiciaire, de conduire ses débats de manière à s'assurer que la justice soit rendue» (par. 16). Ce pouvoir comprenait la faculté de réexaminer toute décision si cela était nécessaire «pour éviter une injustice» (par. 49). Dans le cadre de sa mission d'administration de la justice, le tribunal est doté du pouvoir inhérent de «s'assurer que les procès conduits devant lui n'entraînent pas d'injustice» (par. 50)⁴².
- 60. Dans le même esprit, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a expliqué, dans la décision du 17 janvier 2005 rendue par sa chambre d'appel en l'affaire Sam Hinga Norman, Moinina Fofana et Allieu Kondewa, que le pouvoir inhérent d'une juridiction, s'il ne pouvait être exercé en violation des dispositions expresses de son Règlement, pouvait en revanche l'être en l'absence de telles dispositions (par. 41). Une juridiction ainsi que le reconnaît la jurisprudence du TPIY peut recourir à son pouvoir inhérent pour «réexaminer ses propres décisions aux fins d'éviter une injustice ou une erreur judiciaire» (par. 40)⁴³.
- 61. Comme il ressort des paragraphes précédents (sections VII-VIII), les juridictions internationales contemporaines se sont déclarées favorables à l'exercice de pouvoirs inhérents afin de garantir la bonne exécution de leur fonction judiciaire internationale. Cela semble d'autant plus clair si l'on tient compte du fait que, au-delà du règlement pacifique des différends, leur mission consiste plus largement à dire le droit (juris dictio). Les juridictions internationales contemporaines compétentes en matière de droits de l'homme ainsi qu'en matière pénale ont adopté ce point de vue dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires respectives.

⁴² Voir également par. 52-53.

⁴³ Voir également par. 34.

62. J'ai, sur ce point, eu l'occasion, dans l'allocution que j'ai donnée lors des célébrations organisées par la Cour pour commémorer le centenaire du Palais de la Paix à La Haye en 2013, de souligner que, parallèlement à la conception traditionnelle (toujours défendue par certains des occupants de ce Palais), selon laquelle une juridiction internationale doit «se contenter de régler le différend en cause et d'en offrir une résolution aux parties (ce qui s'apparente à la justice transactionnelle) en n'examinant que les moyens que celles-ci lui ont soumis», il en existe une autre,

«plus large — que je défends —, selon laquelle le juge se doit de dépasser ce cadre et de dire le droit (*juris dictio*), contribuant ainsi au règlement d'autres situations similaires et au développement progressif du droit international. Une certaine créativité judiciaire est possible dans l'interprétation, voire la définition, du droit applicable; les juridictions demeurent libres, en effet, de déterminer le droit applicable, indépendamment des arguments présentés par les parties (*juria novit curia*).»⁴⁴

- 63. Cette conception plus large se justifie au regard de la jurisprudence pertinente des juridictions internationales compétentes en matière de droits de l'homme et en matière pénale. Déjà, dans un arrêt rendu en formation plénière le 18 janvier 1978 dans une affaire appelée à faire date, *Irlande c. Royaume-Uni*, la CEDH avait estimé qu'il entrait dans ses fonctions non seulement de trancher ou de régler les différends dont elle était saisie, mais également, plus largement, d'appliquer, de «clarifier» et de «développer» les normes de la convention européenne des droits de l'homme et de contribuer de la sorte au respect, par les Etats parties, de leurs engagements (par. 154).
- 64. Vingt-cinq ans plus tard, dans son arrêt du 24 juillet 2003 en l'affaire *Karner c. Autriche*, la CEDH (première section) a tenu le même propos, en précisant qu'elle pouvait, de fait, clarifier et développer le *corpus juris* de la convention, étant donné que sa mission consistait non seulement à régler les affaires dont elle était saisie, mais aussi à élever les normes de protection des droits de l'homme et à étendre la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des Etats parties à la convention (par. 26).
- 65. La CIDH a elle aussi dépassé le simple cadre du règlement des différends et adopté cette même conception élargie de sa *juris dictio* dans sa jurisprudence constante. Le fait mérite d'être relevé, car il est arrivé que les décisions de juridictions internationales (notamment la CEDH et la CIDH) aient des conséquences qui ne se limitaient pas aux seuls Etats en litige mais touchaient également d'autres Etats parties à la convention en cause⁴⁵.

⁴⁴ A. A. Cançado Trindade, «A Century of International Justice and Prospects for the Future», *Rétrospective d'un siècle de justice internationale et perspectives d'avenir* (A. A. Cançado Trindade et D. Spielmann, dir. publ.), Oisterwijk, Wolf, 2013, p. 16, par. 40. ⁴⁵ *Ibid.*, p. 16, par. 41.

66. Cette conception, adoptée par la CIDH autant que par la CEDH, sous-tend par ailleurs, de façon implicite, la notion d'«arrêts pilotes» que l'on trouve dans les travaux de cette dernière 46. Il s'agit d'accorder davantage d'importance aux raisonnements des juridictions et à l'exercice de leurs pouvoirs inhérents, dépassant largement l'approche traditionnelle plus stricte d'une justice transactionnelle. En tranchant les différends et en disant le droit, les juridictions internationales ont exercé leurs pouvoirs inhérents et se sont efforcées de garantir la bonne administration de la justice, lorsqu'elles se sont trouvées face à de nouvelles difficultés. Elles se sont ainsi dotées des moyens de contribuer au développement progressif du droit international 47.

X. LES POUVOIRS INHÉRENTS ET LE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS

- 67. J'en viens maintenant à un autre aspect de la question, évoqué dans le cadre de la procédure en la présente affaire, à savoir les pouvoirs inhérents sous l'angle du contrôle de l'exécution des jugements et arrêts de la Cour. Les Parties ont toutes deux soulevé ce point, à des titres différents 48, en rapport avec la cinquième exception préliminaire de la Colombie. Le fait qu'une juridiction internationale puisse compter sur l'aide d'un organe de surveillance distinct pour assurer l'exécution de ses jugements ou arrêts ne signifie pas, selon moi, qu'elle doive se désintéresser de leur exécution une fois qu'elle a rendu lesdits jugements ou arrêts. Tant s'en faut.
- 68. Ainsi, le fait que le paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité le soin de faire exécuter les arrêts et ordonnances de la Cour ne signifie aucunement que celle-ci doive cesser de s'en préoccuper. Le Conseil de sécurité n'a que très rarement eu

⁴⁶ A partir du prononcé de son arrêt du 22 juin 2004 en l'affaire *Broniowski c. Pologne*.

⁴⁷ Voir, à cet égard, les ouvrages suivants: H. Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, Londres, Stevens, 1958, p. 3-400; A. A. Cançado Trindade, *Os Tribunais Internacionais e a Realização da Justiça*, Rio de Janeiro, Renovar, 2015, p. 1-507; J. G. Merrills, *The Development of International Law by the European Court of Human Rights*, 2º éd., Manchester University Press, 1993, p. 1-255; A. A. Cançado Trindade, *El Ejercicio de la Función Judicial Internacional – Memorias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, 3º éd., Belo Horizonte/Brésil, Del Rey, 2013, p. 1-409; L. J. van den Herik, *The Contribution of the Rwanda Tribunal to the Development of International Law*, Leyde, Nijhoff, 2005, p. 1-284; *The Development of International Law by the International Court of Justice* (C. J. Tams et J. Sloan, dir. publ.), Oxford University Press, 2013, p. 3-396; et voir M. Lachs, «The Development and General Trends of International Law in Our Time », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* (1980), vol. 169, p. 245-246, 248-249 et 251.

⁴⁸ Voir conclusions dans CR 2015/22, p. 60-62, par. 1, 3 et 8 (Colombie); CR 2015/23, p. 46-50 et 54, par. 4-5, 9, 12, 14-15 et 23 (Nicaragua); CR 2015/24, p. 37, par. 23 (Colombie); CR 2015/25, p. 37-43, par. 12-19 et 22 (Nicaragua).

à intervenir à cet égard, si ce n'est dans l'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis* de 1986⁴⁹. Conformément au paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies, l'inexécution d'une décision constituerait une nouvelle violation, d'où l'importance de s'en prémunir. Cette préoccupation continue, selon moi, d'incomber à la Cour comme à toutes les autres juridictions internationales.

- 69. S'agissant de la Cour en particulier, il a été supposé à tort qu'il ne lui revenait pas de veiller à l'exécution de ses propres décisions. Mais l'on pourra bien invoquer le silence du Statut à cet égard, ou le paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies, le fait est que cette dernière disposition *ne* confère *pas* au Conseil de sécurité l'autorité *exclusive* de garantir cette exécution. Un examen plus approfondi de certaines dispositions du Statut ⁵⁰ montre au contraire que la Cour est fondée à s'occuper de l'exécution de ses décisions ⁵¹.
- 70. Ce qui doit donc, selon moi, être dénoncé, c'est non pas le pouvoir normatif (qui a souvent été critiqué de manière irréfléchie), mais l'inaction et la passivité des instances judiciaires, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer l'exécution de leurs décisions. A cet égard, avant de s'interroger sur la possibilité de recourir à cet effet aux juridictions internes, il conviendrait d'approfondir quelque peu l'analyse conceptuelle du rôle même de la Cour et des autres juridictions internationales en la matière.
- 71. L'on trouve des éléments utiles, à cet égard, dans la pratique de la CEDH (qui bénéficie du concours du comité des ministres du Conseil de l'Europe) et de la CIDH (qui, depuis son arrêt historique du 28 novembre 2003 en l'affaire *Baena-Ricardo et al. c. Panama*, a recours à la tenue, après le prononcé de ses décisions, d'audiences visant à en contrôler l'exécution). Dans le cadre de la présente espèce devant la Cour, il a été fait référence à l'ordonnance du 27 novembre 2003 rendue en l'affaire *Blake c. Guatemala*, dans laquelle la CIDH avait reconnu être dotée de pouvoirs inhérents en matière de «contrôle de l'exécution de ses décisions» (par. 1)⁵².
- 72. Les pouvoirs de contrôle conférés au comité des ministres ne sont, en tout état de cause, pas exclusifs, et la CEDH peut s'occuper elle-même du suivi de ses décisions, ainsi que sa grande chambre l'a reconnu dans un certain nombre d'affaires, notamment *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse* (arrêt du 30 juin 2009) et *Bochan c. Ukraine* (arrêt du 5 février 2015). En résumé, les juridictions internationales ne sauraient, selon moi, demeurer indifférentes à l'inexécution de leurs propres déci-

⁴⁹ Voir C. Schulte, *Compliance with Decisions of the International Court of Justice*, Oxford University Press, 2004, p. 38-40, 42 et 63, et voir p. 68 (s'agissant de l'Assemblée générale), p. 70 (Secrétaire général) et p. 77 et 79 (juridictions nationales).

⁵⁰ Les articles 41, 57, 60 et 61, par. 3.

⁵¹ Voir M. Al-Qahtani, «The Role of the International Court of Justice in the Enforcement of Its Judicial Decisions», *Leiden Journal of International Law* (2002), vol. 15, p. 781-783, 786, 792, 796 et 803.

⁵² Cité dans CR 2015/23, p. 54, par. 23 (Pellet).

sions. Elles ont, dans ce domaine aussi, des pouvoirs inhérents qui leur permettent de s'assurer que celles-ci seront mises en œuvre.

- 73. Les juridictions internationales préservent, ce faisant, l'intégrité de leur compétence. L'on ne peut que s'étonner que la doctrine juridique internationale ne se soit guère intéressée à cette question jusqu'à présent. Cela est regrettable car l'exécution des décisions des juridictions internationales est indispensable pour promouvoir l'état de droit dans la communauté internationale ⁵³. De plus, depuis 2006, la question de *l'état de droit aux niveaux national et international*, systématiquement inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies ⁵⁴, suscite chaque année un intérêt croissant parmi les Etats membres.
- 74. Il semble donc paradoxal que l'importance de l'exécution des décisions des juridictions internationales ne soit pas, à ce jour, plus largement reconnue. La présente affaire, relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes*, a selon moi mis en évidence la nécessité d'accorder davantage d'attention à cette question de l'exécution, en ce qu'elle a trait aux pouvoirs inhérents des juridictions internationales. Les juristes qui se préoccupent sincèrement de la réalisation de la justice et ils ne sont pas si nombreux ont à cet égard un rôle à jouer, dans un contexte où le reste de la profession se soucie surtout de stratégie contentieuse et d'«obtenir gain de cause».
- 75. Le chemin de la justice est long, et peu de progrès ont été faits, pour l'instant, dans la conceptualisation du contrôle de l'exécution des décisions, jugements et arrêts des juridictions internationales. C'est au contraire l'inertie mentale qui a marqué ces dernières décennies. Il est grand temps de remédier à cette inaction et à cette passivité. Le contrôle de l'exécution des décisions est, après tout, une question de nature juridictionnelle. Une juridiction internationale ne saurait en aucun cas rester indifférente lorsque l'exécution de ses décisions est en jeu.

XI. ÉPILOGUE

76. Ayant examiné cette question des pouvoirs inhérents, en ce qu'elle concerne l'exécution des décisions de la Cour, que le Nicaragua et la Colombie ont tous deux évoquée à des titres différents, j'en viens à la conclusion de ma présente opinion individuelle. Ainsi que je l'ai souligné dans les pages qui précèdent, le traitement qu'a réservé la Cour, en la

⁵³ Voir notamment, récemment, A. A. Cançado Trindade, «Prologue: An Overview of the Contribution of International Tribunals to the Rule of Law», *The Contribution of International and Supranational Courts to the Rule of Law* (G. De Baere et J. Wouters, dir. publ.), Cheltenham/Northhampton, E. Elgar, 2015, p. 3-18.

Voir les résolutions de l'Assemblée générale publiées sous les cotes A/RES/61/39
 (4 décembre 2006), A/RES/62/70 (6 décembre 2007), A/RES/63/128 (11 décembre 2008),
 A/RES/64/116 (16 décembre 2009), A/RES/65/32 (6 décembre 2010), A/RES/66/102
 (9 décembre 2011), A/RES/67/97 (14 décembre 2012), A/RES/68/116 (16 décembre 2013),
 A/RES/69/123 (10 décembre 2014) et A/RES/70/118 (14 décembre 2015).

présente affaire, à la question soulevée par la Colombie dans sa quatrième exception préliminaire ne reflète pas la richesse des pièces de procédure en l'espèce et des arguments présentés (dans les phases écrite et orale) par les deux Parties.

- 77. La Cour aurait selon moi dû tenir expressément compte de l'ensemble des arguments des Parties, quand bien même son analyse l'aurait conduite à rejeter en définitive, comme elle le fait ici, la quatrième exception préliminaire. Les arguments des Parties à la présente affaire soulèvent en effet un point important, qui est invoqué de manière récurrente devant la Cour et sur lequel il y a lieu de poursuivre la réflexion en vue de favoriser la réalisation de la justice au niveau international.
- 78. Le fait que, dans le présent arrêt, la Cour ait conclu qu'elle avait compétence au titre du pacte de Bogotá (et rejeté, ce faisant, la première exception préliminaire de la Colombie) ne la dispensait pas d'examiner les arguments des deux Parties sur une question aussi importante que celle de ses facultés ou pouvoirs inhérents (de se prononcer sur la non-exécution alléguée de son arrêt de 2012)⁵⁵. J'ai, quant à moi, cru devoir passer en revue ces arguments même si je considère que la quatrième exception préliminaire est indéfendable et devait donc bien être rejetée —, là où la Cour s'est contentée de conclure de manière évasive qu'«il n'y a[vait] pas lieu» pour elle de se prononcer sur la question ⁵⁶.
- 79. Les juridictions internationales contemporaines exercent leurs pouvoirs inhérents au-delà du consentement des Etats, contribuant ainsi à la bonne administration de la justice. L'on trouve des exemples (voir *supra*) dans lesquels elles ont affirmé leur compétence de la compétence (*Kompetenz Kompetenz*), laquelle a fait la preuve de sa pertinence aux fins de l'exercice de la fonction judiciaire internationale. L'on trouve également des exemples d'application par elles de l'interprétation téléologique, au-delà du consentement des Etats. Elles font par ailleurs usage de leurs pouvoirs inhérents, indépendamment de ce consentement, pour combler les lacunes de leurs instruments constitutifs, ce qui met en exergue l'importance des principes généraux.
- 80. En réaffirmant l'exercice de leurs pouvoirs inhérents aux fins de la bonne exécution de leur fonction judiciaire internationale, ces juridictions ont renforcé la conception que je défends d'une mission qui ne se cantonne pas au règlement des différends (ou à la justice transactionnelle), et consiste, plus largement, à *dire le droit (juris dictio)*. Elles s'intéressent par ailleurs également au contrôle de l'exécution de leurs décisions, une question qui est d'ordre juridictionnel.
- 81. Les pouvoirs inhérents dont jouissent les juridictions internationales s'étendent aussi à cet aspect, le contrôle de l'exécution de leurs décisions. Elles préservent ainsi l'intégrité de leur propre compétence; après tout ainsi que je l'ai souligné —, elles ne sauraient rester indifférentes en cas de non-exécution de leurs décisions. Il s'agit là d'un point essentiel

⁵⁵ Voir par. 16 et 101 de l'arrêt.

⁵⁶ Voir par. 104 et point 1 *e*) du dispositif de l'arrêt.

pour promouvoir *l'état de droit* dans la communauté internationale — question qui, systématiquement inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies depuis une dizaine d'années, suscite un intérêt croissant parmi les Etats membres.

82. Dernier point et non des moindres: mon analyse, dans le présent exposé, de l'usage que font spécifiquement les juridictions internationales contemporaines de leurs facultés ou pouvoirs inhérents me renforce dans la conviction que la *recta ratio* prime la *voluntas*. Il faut en finir avec la conception volontariste du droit international. Il faut que se répande l'idée d'une primauté de la conscience sur la «volonté» et il faut porter une attention constante aux valeurs humaines fondamentales. C'est ainsi que pourront être assurés le développement progressif du droit international et, en définitive, la réalisation de la justice au niveau international.

(Signé) Antônio Augusto Cançado Trindade.